COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN Séance du 28 juin 2019

Nombre de membres :			
En exercice	Présents	Votants	
11	9	10	

L'an deux mille dix-neuf le vingt-huit du mois de juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-GIRONS-EN-BEARN régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire et Président de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu du 22 mars 2019.
- Délibération n°20190628-01: Mise en place du RIFSEEP Modification de la délibération n°20180608-02
- Délibération n°20190628-02 : Logement communal Non restitution du dépôt de garantie
- Délibération n°20190628-03 : Logement communal Attribution du logement et fixation du montant du loyer.
- Délibération n°20190628-04 : CCLO Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.
- Délibération n°20190628-05: CCLO Adhésion au service commun en matière d'ingénierie et d'assistance aux communes
- Délibération n°20190628-06: CCLO Acquisition d'un outil d'adressage
- Délibération n°20190628-07: CCLO Avenant n°2 Groupement de commande
- Questions diverses :
 - → Remplacement des tables de la Salle Georges Petriat
 - → Internet : installation d'une box 4G
 - → Hall des Sports : Expertise Pompe de relevage
 - → Bulletin municipal

1) Compte-rendu de la réunion précédente

Le compte-rendu de la réunion du 22/03/2019 joint à la convocation n'a soulevé aucune observation, ni réserve de la part du Conseil Municipal et a été approuvé à l'unanimité.

2) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de <u>l'expertise et de l'engagement professionnel</u> (délibération $n^{\circ}20190628-01$) - Modification de la délibération $n^{\circ}20180608-02$

Suite aux observations formulées par le contrôle de légalité de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques concernant la mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP), Monsieur le Maire propose de modifier la délibération n°20180602-02 prise le 08 juin 2018.

Ces modifications portent sur les dispositions du paragraphe « 4) les conditions d'attribution » et plus précisément sur le paragraphe « b) Modalités de maitien ou de suppression en cas d'absences » à savoir : «

4- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

B) MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
 Il sera suspendu totalement pendant :
- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, <u>sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes</u> :

d'autorisations spéciales d'absence,

de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire. »

De plus, Monsieur le Maire propose de modifier également la date d'effet de la mise en place du RIFSEEP pour la porter au **01/05/2019**.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du **9 avril 2019** et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE et VALIDE** la proposition de modification du Maire relatives aux modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences,
- **ACCEPTE et VALIDE** la proposition de modification de la date d'effet de la mise en place du RIFSEEP au 01/05/2019
- PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront donc effet au 01/05/2019
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Deliberation certifiee executoire compte tenu de la	reception en Prefecture le
Et de la publication le	
Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le	•••••
	Le Maire
	Pierre LAFARGUE

3) Non restitution du dépôt de garantie (délibération n°20190628-02)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune avait conclu un bail d'habitation le 15/02/2014 avec M. DE MARTIN Frédéric. Ce dernier a quitté le logement communal le 15 juin 2019 en le laissant en très mauvais état.

Des travaux de nettoyage, de peinture, de tapisserie, de menuiserie et le contrôle de la chaudière devront être réalisés pour un montant estimé de 678.79€.

Le Maire propose donc de ne pas restituer le dépôt de garantie de 500 € versé par le locataire à son entrée dans les lieux.

Le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE au vu de l'estimation des travaux à réaliser d'un montant total de 678.79 €, de ne pas restituer à M. DE MARTIN Frédéric la somme de 500 € correspondant au montant du dépôt de garantie.

AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches nécessaires.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le

Le Maire Pierre LAFARGUE

4) Attribution du logement et fixation loyer ($d\acute{e}lib\acute{e}ration~n^{\circ}20190628-03$)

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que M. DE MARTIN Frédéric a quitté le logement communal le 15/06/2019.

Afin de ne pas laisser le logement vacant, des annonces de location ont été passées. Ayant reçu plusieurs candidatures et après examen de chacune d'entre elles, c'est M. VEGA Alexis et sa famille qui se voient attribuer le logement, à compter du 25/06/2019. Il reste maintenant à statuer sur le montant du loyer.

M. le Maire propose le tarif suivant :

- → Loyer 610€/mois
- → Charges 22.50€/mois.

M. le Maire précise que le montant des charges comprend le montant de la vidange de la fosse septique (qui doit être réalisée tous les 5 ans), l'enlèvement des ordures ménagères et enfin le contrôle annuel de la chaudière.

M. le Maire précise également que sur la période du 25/06/2019 au 31 juillet 2019, la commune s'oblige à laisser M. VEGA et sa famille jouir gratuitement du logement. En contrepartie, les travaux de rénovation du logement seront à la chage de M. VEGA. En effet, des travaux de remise en état du logement sont nécessaires suite au départ du précédent locataire.

Après avoir entendu M. le Maire dans toutes ses explications, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

ACCEPTE d'attribuer le logement à M. VEGA Alexis et sa famille

DECIDE de fixer le montant du loyer à 610€/mois

DECIDE de fixer le montant des charges locatives à 22.50€/mois

ACCEPTE que sur la période du 25 juin 2019 au 31 juillet 2019, la commune s'oblige à laisser M. VEGA et sa famille, jouir gratuitement du logement. En contrepartie, les travaux de rénovation du dit logement seront à la charge de M. VEGA

Délibération	certifiée	exécutoire	compte t	tenu de	la r	éception	en	Préfecture le	e	 ••••
124 1 1 1 1 1										

Et de la publication le

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le

Le Maire Pierre LAFARGUE

5) Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. (délibération $n^{\circ}201906028-04$)

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce délai permet aux communes de rechercher, si elles le souhaitent, un accord local, afin de prendre en compte notamment l'évolution démographique et l'éventuelle création de communes nouvelles dans le territoire.

Monsieur le Maire précise que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre sont déterminés :

- soit, par "accord local" adopté selon les conditions de majorité qualifiée : par au moins 50% des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par au moins les 2/3 des conseils municipaux regroupant 50 % de cette population totale (cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres) ;
- soit, à défaut d'accord local, selon les règles de droit commun fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales : chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges, aucune commune ne peut se voir attribuer plus de sièges qu'elle ne compte de conseillers municipaux.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adhérer à un accord local entre les communes fixant à 96 le nombre total de sièges au conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière suivante :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Orthez	13
Mourenx	7
Monein	5
Artix	4
Arthez-de-Béarn	2
Lagor	2
Puyoo	2
Mont	2
Lucq de Béarn	2
Maslacq	2
Bellocq	2
Baigts de Béarn	2
Sault de Navailles	2
Pardies	2
Bonnut	1
Lacq	1
Argagnon	1

Séance du 28 juin 2019

Seanc	e au 28 juin 2019	
Lahourcade	1	
Biron	1	
Castétis	1	
Cescau	1	
Labastide-Monréjeau	1	
Sallespisse	1	
Hagetaubin	1	
Labastide-Cézeracq	1	
Serres-Sainte-Marie	1	
Abos	1	
Os-Marsillon	1	
Loubieng	1	
Tarsacq	1	
Ramous	1	
Laà Mondrans	1	
Ozenx-Montestrucq	1	
Vielleségure	1	
Mesplède	1	
Saint-Boès	1	
Sarpourenx	1	
Salles-Mongiscard	1	
Parbayse	1	
Castillon d'Arthez	1	
Lanneplaà	1	
Urdès	1	
Cardesse	1	
Balansun	1	
Casteide Candau	1	
Sauvelade	1	
Casteide Cami	1	
Abidos	1	
Lacommande	1	
Saint Médard	1	
Viellenave d'Arthez	1	
Cuqueron	1	
Doazon	1	
Saint Girons	1	
Lacadée	1	
Boumourt	1	
Noguères	1	
Castetner	1	
Bésingrand	1	
Labeyrie	1	
Arnos	1	
icinal apròs on avoir délibéré et à l'unanimité des présents		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents

DECIDE d'adhérer à un accord local fixant à 96 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de la Communauté de Communes de Lacq Orthez, réparti comme suit :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires
Orthez	13
Mourenx	7
Monein	5
Artix	4
Arthez-de-Béarn	2
Lagor	2
Puyoo	2
Mont	2
Lucq de Béarn	2

	20 Julii 2013
Maslacq	2
Bellocq Baigts de Béarn	2 2
	2 2
Sault de Navailles Pardies	2 2
Bonnut	1 1
Lacq	1
Argagnon	1
<u>Lahourcade</u> Biron	1
Castétis	1
Cescau	1
Labastide-Monréjeau	1
	1
Sallespisse	1
Hagetaubin	
Labastide-Cézeracq	1
Serres-Sainte-Marie	1
Abos	1
Os-Marsillon	1
Loubieng	1
Tarsacq	1
Ramous	1
Laà Mondrans	1
Ozenx-Montestrucq	1
Vielleségure	1
Mesplède	1
Saint-Boès	1
Sarpourenx	1
Salles-Mongiscard	1
Parbayse	1
Castillon d'Arthez	1
Lanneplaà	1
Urdès	1
Cardesse	1
Balansun	1
Casteide Candau	1
Sauvelade	1
Casteide Cami	1
Abidos	1
Lacommande	1
Saint Médard	1
Viellenave d'Arthez	1
Cuqueron	1
Doazon	1
Saint Girons	1
Lacadée	1
Boumourt	1
Noguères	1
Castetner	1
Bésingrand	1
Labeyrie	1
Arnos	1
AITIUS	1

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

denderation.
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication le
Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le
Le Maire

Le Maire Pierre LAFARGUE

6) Adhésion Service Ingénierie Aménagement. (délibération n°20190628-05)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 18/03/2019, la communauté des communes Lacq-Orthez a décidé la création d'un service commun en matière d'ingénierie et d'assistance dans le cadre de l'aménagement des territoires communaux.

En effet, les communes ont besoin d'une ingénierie suffisamment structurée pour mener à bien les opérations qu'elles initient au titre de leurs compétences dans les différents domaines de l'aménagement de leur territoire.

La communauté des communes propose ainsi aux communes l'adhésion à un service commun pour répondre à leurs besoins en matière d'ingénierie pour ce qui est des compétences non transférées à la communauté de communes, et notamment dans le cadre de l'aménagement qualitatif des espaces publics et la création d'espaces publics nouveaux.

Ce service sera géré par la communauté. Ses effectifs seront constitués d'agents exerçant déjà leurs fonctions à la communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu M. le Maire dans toutes ses explications et à l'unanimité des présents

DECIDE d'adhérer au service commun en matière d'ingénierie et d'assistance dans le cadre de l'aménagement des territoires communaux proposé par la CCLO

AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée

Délibération certifiée exécutoire compte tenu	de la réception en Préfecture le
Et de la publication le	
Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le	•••••
	Le Maire
	Diorro I A FADCIJE

7) Règlement de mise en commun de moyens pour l'acquisition d'un outil d'adressage intégré au logiciel SIG $(délib\'eration\ n°20190628-06)$

La communauté de communes de Lacq-Orthez met à disposition des services de la collectivité un outil SIG pour gérer leur patrimoine de données métiers et leurs activités. Cet outil est mis à disposition des communes afin de consulter ces données sur leur commune.

Dans le cadre de l'aménagement numérique les communes ont obligation d'adresser la totalité de leurs locaux avec un numéro de local et un nom de rue.

Afin de réaliser ou vérifier, dans les meilleures conditions cet adressage, la collectivité propose d'intégrer un module spécifique adressage au SIG.

La communauté de communes de Lacq-Orthez, en complémentarité avec le prestataire fournissant la solution logicielle, souhaite accompagner les communes intéressées dans l'utilisation de cet outil, notamment par l'intermédiaire de formations.

Pour mettre en œuvre ce projet, les partenaires ont décidé d'opter pour le régime de la mise en commun de moyens, selon l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit qu'« afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ».

Ainsi, le règlement fixe les règles régissant l'achat et la mise à disposition de l'outil informatique intitulé « module adressage » développé par la société Géomatika.

Il a été décidé que les coûts seraient répartis en fonction de classes de la population des communes :

Nb. habitants	Coût € HT 1er année	Coût € HT 2eme année	Coût € HT année suivante
- 100 hab	50	24	8
100 à 500 hab	110	62	20
500 à 1 000 hab	200	83	27
1 000 à 4 500 hab	350	119	39
4 500 à 10 000 hab	550	167	55
+ de 10 000 hab	650	190	63

L'intercommunalité se chargera de refacturer aux communes les montants dus au prestataire. La première facture correspondra à l'installation du logiciel mis à disposition. L'intercommunalité fera parvenir chaque année aux communes une facture correspondant au coût de la maintenance (selon le tableau ci-dessus).

Après avoir entendu M. le Maire, dans toutes ses explications, eu égard aux développements précédents, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE le projet de règlement de mise en commun de moyens pour l'acquisition d'un outil d'adressage intégré au logiciel Système d'Information entre l'EPCI et les communes adhérentes tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du C.G.C.T.,

AUTORISE le Maire à signer ledit règlement ainsi que les avenants qui seraient nécessaires.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu	de la réception en Préfecture le
Et de la publication le	•
Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le	•••••
	Le Maire
	Pierre LAFARGUE

8) Convention constitutive cadre d'un groupement de commande permanent entre la communauté des communes de Lacq-Orthez et ses communes membres – Avenant n°2

(*délibération n°20190628-07*)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 21 mars 2016, le conseil communautaire avait approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la communauté de communes de Lacq-Orthez et ses communes membres.

L'ensemble des marchés relatifs à ces familles d'achats ont été conclus et sont en cours d'exécution.

La convention cadre du groupement de commande prévoit que la liste d'achats peut évoluer par avenant.

Or, à présent, un nouveau besoin pour les communes a été recensé. Il s'agit de **prestations de formations.**

Ainsi, il convient de rajouter cette procédure au champ d'application du groupement de commandes permanent.

Après avoir entendu M. le Maire dans toutes ses explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

EST FAVORABLE au rajout de la prestation de formations au groupement de commandes permanent.

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°2 ci-annexé.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la ré-	ception en Préfecture le
Et de la publication le	
Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le	••
	Le Maire
	Pierre LAFARGUE

9) Questions diverses

→ Hall des Sports

M. Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une déclaration de sinistre a été adressée au service de protection juridique de la commune suite au non fonctionnement de la pompe de relevage de la salle des fêtes et au fait que l'entreprise NARBAIS se désolidarise complètement de ce dossier. Une expertise a eu lieu au mois de mai. Le litige n'étant toujours pas résolu, une contre-expertise va avoir lieu lundi 8 juillet à 15h15.

→ <u>Défense incendie :</u>

- La préfecture a attribué à la commune la somme de 19015.70€ de DETR (soit 30% du montant HT des travaux estimés et retenus à 63 385 .65€).
 - Il va falloir commencer à réfléchir aux emplacements des futures bâches et par conséquent, contacter les propriétaires des terrains susceptibles de les accueillir.

→ Changement des tables :

Les tables de la salle Georges Petriat sont abîmées. Sur les 14 tables, une est même cassée. Des devis ont été demandés à Comat et Valco (le fournisseur d'où proviennent les tables). Le coût pour 3 plateaux changés s'élève à 119€/plateau. Si on change les 14 plateaux, le coût s'élève à 130.38€/plateau dont 4 plateaux gratuits. Ce qui revient à 93€/plateau.Les prix étant élevés, il a été décidé de demander d'autres devis notamment à l'entreprise SEREM de Jurançon et de se rapprocher du groupement de commande de la CCLO.

→ <u>Téléphonie/Internet</u> :

Avec l'arrivée de la fibre, se pose la question de l'abonnement internet de la mairie. L'idée d'installer une box 4G a été émise mais n'a pas été concluante car l'installation d'une box 4G suppose la suppression de la ligne analogique en 05 et surtout la suppression du numéro en 05. Or pour une administration, il est primordial de conserver un n° en 05. C'est pourquoi, il a plutôt été décidé de renégocier l'abonnement internet + téléphone de la mairie en y incluant les appels illimités vers les portables (option manquante à ce jour mais indispensable. Cela permettra de faire des économies sur les factures).

→ <u>Bulletin municipal</u>: cette année, il sera distribué en fin d'année avec les colis de noël. Un mail sera adressé à l'ensemble des conseillers municipaux pour répartir la rédaction des articles.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des membres du Conseil Municipal, la séance est levée à 21h30.

La présente séance comprend 7 délibérations numérotées 20190628-01 à 20190628-07

N° délibérations	Objet
20190628-01	Personnel: Mise en place du RIFSEEP- Modification de la délibération n°20180608-02
20190628-02	Logement communal: non restitution du dépôt de garantie
20190628-03	Logement communal: attribution du logement et fixation du montant du loyer
20190628-04	Intercommunalité: Représentativité à la CCLO
20190628-05	<u>Intercommunalité</u> : Adhésion au service commun en matière d'ingénierie et d'assistance aux communes
20190628-06	Intercommunalité: Règlement de mise en commun de moyens pour l'acquisition d'un outil d'adressage intégré au logiciel SIG
20190628-07	Intercommunalité: Convention constitutive cadre d'un groupement de commande permanent entre la communauté des communes de Lacq-Orthez et ses communes membres – Avenant n°2

TABLEAU DES SIGNATURES

THEELITE BES SIGNATURES		
Agnès AMARDEIL		
Serge CESCOSSE		
Michel COLLIN		
Marie-Edmée DARTEYRE		
Magali DICHARRY		
Béatrice DUBROCA		
Guillaume LABORDE a donné procuration à Guillaume LABORDE		
Patrick LAFARGUE		
Pierre LAFARGUE		
Hubert VALLOIS		